



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de  
SEINE-ET-MARNE

Arrondissement de  
TORCY

Commune de  
CHELLES

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 MARS 2026

Le mardi 31 mars 2026 à 18 h 30, les Membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués en séance le 25 mars 2026, se sont réunis salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Brice Rabaste, Maire de Chelles.

### Étaient présents :

M. Brice Rabaste, M. Philippe Maury, Mme Colette Boissot, M. Benoît Breysse, Mme Céline Netthavongs, M. Frank Billard, Mme Ingrid Caillis-Brandl, Mme Angéla Avond, M. Guillaume Ségala, Mme Laëtitia Millet, M. Cédric Lassau, Mme Cendrine Wijngaards, M. Raphaël Labreuil, Mme Marie-Claude Le Stanc, Mme Nathalie Dubois, M. Jean-Jacques Hakoune (sauf points 1 à 5), Mme Hélène Dizy, M. Isidore Zossoungbo, Mme Hélène Herbin, M. Charles Aronica, M. Laurent Dilouya, M. Sylvain Pledel, Mme Caroline Agletiner (sauf points 14 et 15), Mme Karine Le Milinaire, M. Sarkis Papazian, M. Laurent Schull, M. Ghyath Maarof, Mme Lucy Vieira, Mme Cindy Franc, Mme Alizata Diallo, M. François-Régis Viviani, Mme Mylène Gilewski, Mme Vanessa Lébéka, M. Terence Choppin, Mme Séléna Bignon, M. Éric Pommageot, M. Bilel Sebbouh, M. Salim Drici, Mme Emma Portrat, M. Rustam Zubkov, Mme Céline De Kerpel, Mme Tanya Souris.

### Ont remis pouvoir :

M. Christian Couturier à M. Brice Rabaste, M. Jean-Jacques Hakoune à Mme Céline Netthavongs (points 1 à 5), Mme Lydie Béréziat à M. Philippe Maury, M. Stéphane Bossy à Mme Colette Boissot.

### Absents :

Mme Caroline Agletiner (points 14 et 15).

**Secrétaire de séance :** Séléna Bignon.

*La réunion du Conseil municipal débute à 18 h 30.*

**Monsieur le Maire :** « Mesdames, Messieurs, bonsoir. Je demande aux élus de bien vouloir prendre place. Pour le public, s'il y avait deux ou trois chaises supplémentaires... Je vous invite à prendre place également. Merci à tous.

Bienvenue pour ce deuxième Conseil municipal du mandat, qui est aussi un Conseil municipal quasi exclusivement lié à l'installation de nos instances.

Je vais vous faire lecture des pouvoirs. »

*Monsieur le Maire donne lecture des pouvoirs.*

**Monsieur le Maire :** « Je pense n'avoir pas oublié de pouvoirs ; est-ce bon de votre côté ? Très bien.

J'ai une demande d'intervention, à la suite du Conseil municipal d'installation, de Monsieur Rustam Zubkov, à qui je donne la parole immédiatement.

Monsieur Zubkov, allez-y, je vous en prie. »

**Monsieur Zubkov :** « Bonjour à toutes et à tous. Je découvre le micro ; je crois que cela fonctionne bien.

Bonsoir Messieurs, Mesdames du public ; bonsoir, Monsieur Rabaste, Monsieur le Maire ; Messieurs, Mesdames les Adjointes ; Messieurs, Mesdames les Conseillers municipaux.

Puisque Monsieur Rabaste a pu dire quelques mots lors du Conseil municipal d'installation sur les projets de la Municipalité, il me semblait juste et démocratique que les représentants de l'opposition aient également l'opportunité de dire un mot sur le sens général qu'ils souhaitent donner à leur mandat.

Alors oui, je suis dans l'opposition, pour représenter "Chelles ensemble", le collectif de l'union de la gauche, des écologistes et des citoyens. Opposition : un mot fort mais terriblement réducteur. Nous préférons dire que nous sommes dans la proposition, et dans la proposition d'une vision pour Chelles. En effet, nous avons porté, tout au long de la campagne, une vision de la ville et de la Municipalité, que nous ne renions pas et que nous continuerons à faire vivre.

Nous avons dit, d'abord, que Chelles n'est pas isolée du reste du monde, du contexte national et international dans lequel nous vivons ; le contexte d'un monde fracturé par les crises sociales, écologiques et militaires ; le contexte d'un pays où les grandes décisions gouvernementales, depuis des années, ont attaqué nos conditions de vie, nos services publics et nos droits sociaux, et nous faisons chaque jour le constat d'un monde gouverné par l'argent, l'individualisme et le chacun-pour-soi.

Ce contexte, il est subi de plein fouet par les Chelloises et les Chellois. Ce contexte, on en sent les répercussions régulières, de manière concrète et précise, dans la ville, par exemple quand le manque d'offre de soins fait que les citoyens ont du mal à trouver un médecin traitant, et y compris

jusque dans cette assemblée, par exemple lorsque le budget de la Ville est menacé par la baisse des dotations, par la hausse des prix de l'énergie, à chaque crise, et ainsi de suite.

Nous avons dit, avec "Chelles Ensemble", qu'en tant que Ville, nous devons agir sur chacune de ces thématiques avec une volonté politique ferme et un programme clair. Dans un monde où les services publics sont ébranlés, où nos droits sociaux coulent, où nos vies sont secouées par les décisions dictées par l'argent, nous avons dit que Chelles devait résister à la tempête ambiante et agir pour changer les choses.

Autrement dit, nous avons porté une philosophie de l'action vis-à-vis du monde qui nous entoure, et une volonté de changer le quotidien des Chelloises et des Chellois, et c'est ce que nous continuerons, c'est ce que je continuerai à défendre dans cette assemblée.

Nous continuerons à porter la justice sociale, les services publics, la solidarité ; nous continuerons à porter l'égalité femmes-hommes, la lutte contre les discriminations racistes, sexistes, xénophobes, islamophobes, antisémites, les discriminations contre les LGBT et les discriminations validistes.

Nous proposerons d'être ambitieux pour l'écologie et la démocratie.

Nous lutterons aussi contre la montée des idées de haine portées par l'extrême-droite, et c'est pourquoi nous avons interpellé Monsieur le Maire et nous continuerons à le faire, même si nous ne partageons pas certains montages et certains raccourcis grotesques qui ont été faits durant la campagne, je pense que l'exigence de clarté est une demande légitime sur ce sujet.

En bref, je défendrai la justice sociale, l'écologie, la démocratie.

Nous serons constructifs, quand ce sera possible, mais bien sûr, nous nous opposerons quand et si, comme votre programme semble l'annoncer, vous portez une vision différente.

Enfin, certains d'entre vous ont peut-être tiqué de m'entendre parler au pluriel alors que je suis le seul élu de mon groupe. Oui, je suis seul pour "Chelles ensemble", et nous sommes deux élus de gauche dans cette assemblée, mais nous comptons bien nous appuyer sur les forces plurielles, diverses et nombreuses qui, à Chelles, portent des solutions et des idées pour agir, dans le monde associatif, dans les collectifs, dans les syndicats, dans les engagements citoyens et militants en tout genre, dans les projets agricoles innovants, dans les pépinières partagées, dans les luttes et les mobilisations féministes et dans tant d'autres.

C'est dans cette énergie humaine déployée au quotidien que se trouvent, je pense, les germes d'un avenir meilleur et d'une ville meilleure et, en ce qui me concerne, j'aurai l'honneur de m'en faire l'écho dans cette assemblée.

Merci à toutes et à tous. »

**Monsieur le Maire** : « Merci beaucoup. Nous allons poursuivre le Conseil municipal.

Nous devons désigner un secrétaire de séance. Je propose que ce soit la benjamine, Madame Sélène Bignon. Y a-t-il des oppositions ? Ni vote contre, ni abstention ? Je vous remercie.

Nous allons commencer ce conseil par un certain nombre de désignations, ce qui fait que ce sera un conseil assez technique et assez long, mais cela fait partie des règles essentielles que nous devons suivre. »

## CONSEIL MUNICIPAL

### 1) Création des commissions municipales et désignation des représentants du Conseil municipal au sein de ces commissions

**Monsieur le Maire** : « Avant chaque Conseil municipal, seront réunies des commissions qui traiteront l'ensemble de l'ordre du jour. Chaque délibération, à de rares exceptions près, passe d'abord en commission. C'est un souhait ; ce n'est pas du tout obligatoire, mais c'est un souhait que nous avons que cela puisse se faire afin que les élus puissent s'exprimer sur les points et poser des questions techniques, qui doivent moins être l'objet du Conseil municipal.

Nous avons aussi fait le choix de créer cinq commissions municipales :

- La commission Solidarité, Santé, Seniors, Affaires générales et Proximité ;
- La commission Économie, Finances et Numérique ;
- La commission Vie scolaire, Enfance et Petite Enfance ;
- La commission Jeunesse, Sport, Culture, Citoyenneté et Vie associative ;
- La commission Urbanisme, Environnement, Mobilité et Cadre de vie.

Ces commissions seront composées de huit membres de la majorité et de trois membres de l'opposition, pour un total de onze, pour qu'il y ait une représentation.

Monsieur Zubkov, vous évoquiez le fait que vous étiez seul dans votre groupe, ce qui est aussi le cas de Madame De Kerpel. Nous avons fait en sorte que vous puissiez siéger et que tous les groupes soient représentés dans les commissions. Ce n'est pas forcément à la proportionnelle ; vous y êtes un peu sur-représentés mais nous trouvons normal, comme dans le mandat précédent, que l'ensemble des groupes de l'opposition soit représenté dans chaque commission prévue avant chaque Conseil municipal. Elles se réuniront *a priori* à chaque fois, sauf s'il n'y a pas de point prévu en lien avec leur objet, mais c'est assez rare.

Nous devons procéder à un premier vote pour créer les commissions, puis à un second vote pour préciser la composition de ces commissions.

Est-ce qu'il y a des oppositions au principe de la création de ces commissions ? Non.

Pas d'abstention non plus ? Parfait.

Par principe, Monsieur Zubkov et Madame De Kerpel, nous vous avons placés dans chacune des commissions.

Ensuite, je vais énoncer la composition des commissions et, si vous le voulez bien, Monsieur Drici, vous pourrez me donner à chaque fois le nom que vous proposez. Cela vous convient-il ?

Pour la commission Solidarité, Santé, Seniors, Affaires générales et Proximité, je propose Colette Boissot, Benoit Breysse, Ingrid Caillis-Brandl, Cédric Lassau, Nathalie Dubois, Hélène Dizy, Jean-Jacques Hakoune, Ghyath Maarof, Rustam Zubkov et Céline De Kerpel.

Quel nom proposez-vous ? »

**Monsieur Drici** : « Pommageot Éric. »

**Monsieur le Maire** : « D'accord, on le note : Éric Pommageot.

Pour la commission Vie scolaire, Enfance et Petite Enfance, je propose Raphaël Labreuil, Philippe Maury, Cendrine Wijngaards, Vanessa Lébéka, Isidore Zossoungbo, Hélène Herbin, Cindy Franc, Lucy Vieira, Rustam Zubkov et Céline De Kerpel.

Monsieur Drici ? »

**Monsieur Drici** : « Sebbouh Bilel. »

**Monsieur le Maire** : « D'accord. Merci.

Dans la commission Économie, Finances et Numérique : Guillaume Ségala, Colette Boissot, Laetitia Millet, Charles Aronica, Stéphane Bossy, Sarkis Papazian, Mylène Gilewski, Laurent Schull, Rustam Zubkov et Céline De Kerpel.

Je vous laisse compléter. »

**Monsieur Drici** : « Portrat Emma. »

**Monsieur le Maire** : « Très bien. Merci beaucoup.

Pour la commission Jeunesse, Sport, Culture, Citoyenneté et Vie associative : Philippe Maury, Frank Billard, Angéla Avond, Terence Choppin, Marie-Claude Le Stanc, Caroline Agletiner, Laurent Schull, Lydie Béréziat, Rustam Zubkov et Céline De Kerpel. »

**Monsieur Drici** : « Sebbouh Bilel. »

**Monsieur le Maire** : « D'accord.

Pour la dernière commission, Urbanisme, Environnement, Mobilités et Cadre de vie : Céline Netthavongs, Christian Couturier, Alizata Diallo, Sylvain Plédel, Séléna Bignon, Laurent Dilouya, François-Régis Viviani, Karine Le Milinaire, Rustam Zubkov, Céline De Kerpel et ? »

**Monsieur Drici** : « Souris Tanya. »

**Monsieur le Maire** : « Très bien.

Est-ce que tout est bon ? Je n'ai oublié personne ? Je préfère vérifier, comme c'est un conseil assez lourd, avec les désignations. Très bien.

Pas d'opposition pour l'ensemble de ces commissions ? Nous sommes censés les voter indépendamment mais y a-t-il une validation générale de tous les groupes ?

Ni opposition, ni abstention ; parfait, je vous en remercie.

Les commissions seront donc convoquées avant chaque Conseil municipal, sauf s'il n'y a pas de point lié à cette commission, mais c'est assez rare.

Je vous remercie. »

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, en son article L. 2121-22, que le Conseil municipal peut former, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises dans le cadre de la préparation des Conseils municipaux.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le Conseil municipal fixe le nombre total des conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aussi, il est proposé que les commissions municipales soient composées de façon à refléter la composition de l'assemblée municipale et assurent à chacune des tendances, représentées en son sein, la possibilité d'avoir un représentant dans chaque commission.

Il est proposé la création des Commissions suivantes :

- Commission municipale "Solidarités, santé, seniors, affaires générales et proximité",
- Commission municipale "Économie, finances et numérique",
- Commission municipale "Vie scolaire, enfance et petite enfance",
- Commission municipale "Jeunesse, sports, culture, citoyenneté et vie associative",
- Commission municipale "Urbanisme, environnement, mobilités et cadre de vie".

Le nombre de sièges à pourvoir pour constituer les commissions municipales est fixé pour chacune d'elles à 11 (8 représentants de la majorité municipale et 3 représentants de l'opposition, un élu par liste ayant obtenu des sièges de conseiller municipal suite au scrutin du 15 mars 2026).

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (45 voix pour),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-22,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant qu'il est proposé de créer des commissions au sein du Conseil municipal pour connaître des questions qui lui sont soumises,

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au

scrutin secret,

Considérant la proposition du Maire d'utiliser la possibilité offerte par cet article,

**CREE** les commissions suivantes :

- Commission municipale "Solidarités, santé, seniors, affaires générales et proximité",
- Commission municipale "Économie, finances et numérique",
- Commission municipale "Vie scolaire, enfance et petite enfance ",
- Commission municipale "Jeunesse, sports, culture, citoyenneté et vie associative",
- Commission municipale "Urbanisme, environnement, mobilités et cadre de vie".

**DIT** que le nombre de sièges constituant les commissions est fixé pour chacune d'elles à 11,

**DECIDE**, à l'unanimité, de procéder aux désignations sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DESIGNE** les représentants du Conseil municipal au sein des commissions municipales citées ci-avant.

- **Commission municipale "Solidarités, santé, seniors, affaires générales et proximité"**
  1. Colette BOISSOT
  2. Benoit BREYSSE
  3. Ingrid CAILLIS-BRANDL
  4. Cédric LASSAU
  5. Nathalie DUBOIS
  6. Hélène DIZY
  7. Jean-Jacques HAKOUNE
  8. Ghyath MAAROF
  9. Éric POMMAGEOT
  10. Rustam ZUBKOV
  11. Céline DE KERPEL
- **Commission municipale "Économie, finances et numérique"**
  1. Guillaume SÉGALA
  2. Colette BOISSOT
  3. Laetitia MILLET
  4. Charles ARONICA
  5. Stéphane BOSSY
  6. Sarkis PAPAZIAN
  7. Mylène GILEWSKI
  8. Laurent SCHULL
  9. Emma PORTRAT
  10. Rustam ZUBKOV
  11. Céline DE KERPEL
- **Commission municipale "Vie scolaire, enfance et petite enfance "**
  1. Raphaël LABREUIL
  2. Philippe MAURY
  3. Cendrine WIJNGAARDS
  4. Vanessa LEBEKA
  5. Isidore ZOSSOUNGBO
  6. Hélène HERBIN
  7. Cindy FRANC
  8. Lucy VIEIRA
  9. Bilel SEBBOUH
  10. Rustam ZUBKOV
  11. Céline DE KERPEL
- **Commission municipale "Jeunesse, sports, culture, citoyenneté et vie associative"**
  1. Philippe MAURY
  2. Frank BILLARD
  3. Angéla AVOND
  4. Terence CHOPPIN
  5. Marie-Claude LE STANC
  6. Caroline AGLETINER
  7. Laurent SCHULL

8. Lydie BEREZIAT
9. Bilel SEBBOUH
10. Rustam ZUBKOV
11. Céline DE KERPEL

• **Commission municipale "Urbanisme, environnement, mobilités et cadre de vie"**

1. Céline NETTHAVONGS
2. Christian COUTURIER
3. Alizata DIALLO
4. Sylvain PLÉDEL
5. Séléna BIGNON
6. Laurent DILOUYA
7. François-Régis VIVIAND
8. Karine LE MILINAIRE
9. Tanya SOURIS
10. Rustam ZUBKOV
11. Céline DE KERPEL

2) Conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de concession

**Monsieur le Maire** : « Dans la mesure où vous en avez eu le texte, je ne vais pas vous lire l'intégralité de la délibération. Celle-ci prévoit les modalités de dépôt des listes pour la Commission d'appel d'offres et la Commission de concession. Cela se fait en deux temps : nous devons d'abord passer la délibération qui reprend les dispositions légales pour le dépôt des listes – globalement, on a le droit de déposer une liste ; ensuite, nous passerons au vote, pour élire les membres de ces commissions.

Il doit y avoir au moins un titulaire et un suppléant.

Oui, Madame De Kerpel. »

**Madame De Kerpel** : « Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes, Mesdames et Messieurs, dans le public, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, je voudrais simplement apporter une petite remarque.

À mon sens, le pluralisme ne peut s'exprimer avec ce mode puisque toutes les tendances politiques présentes dans ce Conseil municipal ne pourront pas présenter de liste. »

**Monsieur le Maire** : « Je comprends parfaitement mais c'est la loi ; je suis obligé de l'appliquer. Vous voyez ce que je veux dire. C'est comme ça.

Cela étant, il y a des regroupements possibles, mais je ne peux pas le faire à votre place. Ce sont les modalités légales. »

**Madame De Kerpel** : « Je comprends ; je partage simplement une réflexion sur la démocratie. »

**Monsieur le Maire** : « Quand nous avons pu le faire, nous l'avons fait. Effectivement, l'opposition ne peut pas être représentée dans l'intégralité des instances que nous allons désigner aujourd'hui. C'est un fait, c'est le fait majoritaire, le mode de scrutin est fait pour ça, avec la prime majoritaire. Même avec une voix, vous avez une prime ; ce n'est pas le cas ici, mais vous avez forcément la moitié des sièges, plus qu'à la proportionnelle. Vous avez une large majorité.

En revanche, à chaque fois que nous avons pu le faire – je pense notamment aux commissions, qui ont trait à l'ensemble des sujets – nous avons ouvert à tous les groupes de l'opposition, même quand la proportionnalité ne le garantissait pas.

Je comprends votre remarque, qui est parfaitement légitime. En revanche, je ne peux pas déroger aux règles du CGCT.

Je propose que nous votions pour cette délibération. Vous avez aussi le droit de vous abstenir si la délibération ne vous plaît pas, même si, pour le coup, nous n'y sommes pour rien.

Y a-t-il des votes contre ? Des abstentions ? Non ; je vous remercie. »

L'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une commission d'appel d'offre intervient dans le processus d'attribution de certains marchés publics. Par ailleurs, l'article L. 1410-3 du même code prévoit la création pour la passation des concessions de services publics.

Les règles relatives à la composition de ces commissions sont communes et définies à l'article L.1411-5 du CGCT qui dispose notamment que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, elles sont constituées de :

- l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, président,
- cinq membres titulaires élus au sein de l'assemblée délibérante,

Cinq membres suppléants sont également élus au sein de l'assemblée délibérante.

Pour les titulaires, comme pour les suppléants, il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle, avec application de la règle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour chacune des commissions.

Une ou plusieurs listes pourront être déposées auprès du Maire, au plus tard, au moment de l'appel à candidature relatif à la désignation des membres de ces commissions, précisant le nom de la Commission pour laquelle elle est déposée.

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT, cependant le nombre de suppléants devra être égal à celui des titulaires.

Les listes indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (45 voix pour),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner les membres de la Commission d'appel d'offre en matière de marchés publics et de la Commission en matière de concessions de services publics,

Considérant que chaque Commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, président, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante,

**FIXE** les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de concession de la Commune de Chelles comme suit :

- Une ou plusieurs listes pourront être déposées, auprès du Maire, au plus tard, au moment de l'appel à candidature relatif à la désignation des membres de ces commissions, précisant le nom de la Commission pour laquelle elle est déposée,
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT, cependant le nombre de suppléants devra être égal à celui des titulaires,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

### 3) Élection des membres de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de concession

**Monsieur le Maire** : « Nous avons deux votes dans la délibération n° 3.

Je m'excuse pour le public nombreux : ce n'est pas le conseil le plus passionnant mais c'est aussi notre rôle ; le Conseil municipal n'est pas un théâtre, c'est aussi une instance délibérative et juridique.

Nous allons donc procéder à deux votes pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de concession. Généralement, les deux listes sont les mêmes.

Nous pouvons faire un vote à main levée, sauf s'il y a une opposition majeure sur cette modalité.

Je vais proposer la liste pour la majorité, avec les cinq titulaires et cinq suppléants suivants :

- En qualité de titulaires : Philippe Maury, Ingrid Caillis-Brandl, Marie-Claude Le Stanc, Mylène Gilewski, Hélène Dizy ;
- En qualité de suppléants : Christian Couturier, Cédric Lassau, Sylvain Plédel, Hélène Herbin et Karine Le Milinaire.

Est-ce qu'une autre liste est présentée ?

Oui : Monsieur Drici. » »

**Monsieur Drici** : « C'est bien pour la Commission d'appel d'offres ? »

**Monsieur le Maire** : « Oui, et pour la Commission de concession. Nous allons faire deux votes et ce peut être, à chaque fois, la même liste. En l'occurrence, je propose deux fois la même liste. C'est ce que nous avons fait la dernière fois. »

**Monsieur Drici** : « D'accord. Pour notre part, nous avons droit à un titulaire et à un suppléant, si je ne me trompe pas. »

**Monsieur le Maire** : « En fait, oui, sur le principe, vous pouvez présenter votre liste, on vote à main levée normalement et la proportionnalité fait que l'opposition est, par principe, représentée. C'est la règle que j'évoquais tout à l'heure. »

**Monsieur Drici** : « Parfait. Nous présentons donc une liste. »

**Monsieur le Maire** : « Oui. Pouvez-vous simplement me donner les noms ? »

**Monsieur Drici** : « Oui. Titulaire : Portrat Emma ; suppléante : Souris Tanya. »

**Monsieur le Maire** : « D'accord. Très bien.

Y a-t-il des objections pour que nous procédions à un vote à main levée ? Non. Nous validons ce principe. En général, je le proposerai. On peut demander le vote à bulletin secret mais je crains qu'on ne perde tout le monde. Je pense que c'est plus simple à main levée.

Je vais proposer le vote pour les deux listes – liste n° 1, liste n° 2 – et nous ferons le calcul à la proportionnelle, ce qui reviendra, à mon avis, à ce que vous avez évoqué, Monsieur Drici.

Qui vote pour la liste conduite par Philippe Maury et Christian Couturier ?

Pour l'administration, il faut inclure les pouvoirs. Ceux qui ont des pouvoirs sont invités à lever les deux mains. Je sais que c'est assez étrange, vu du public, j'en conviens. Ne prenez pas de photo, je vous en prie ! On va croire qu'il y a un braquage à la mairie de Chelles !

Trente-huit voix se sont exprimées pour cette première liste.

Qui vote pour la liste conduite par Emma Portrat et Tanya Souris ? Cinq.

Abstentions ? Deux.

Est-ce valable pour les deux votes, à la fois pour la Commission d'appel d'offres et pour la Commission de concession ? Il n'y a pas d'opposition au fait que le vote est valable pour les deux ? Est-ce bon pour vous ? Pas d'objection ?

Je vous en remercie. »

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit les compositions et les modalités d'élection de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de concession.

L'article D. 1411-3 du même code précise que dans les communes de 3 500 habitants et plus, ces commissions sont composées du Maire ou de son représentant, qui les préside, et de 5 membres du Conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé également à l'élection de 5 membres suppléants qui n'ont vocation à siéger à ces commissions qu'en cas d'absence de titulaire.

L'élection des membres titulaires et des suppléants peut avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Vu les listes présentées pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de concession, à savoir :

- pour le groupe "Restons bien ensemble à Chelles, avec Brice RABASTE"

Titulaires

Philippe MAURY  
Ingrid CAILLIS-BRANDL  
Marie-Claude LE STANC  
Mylène GILEWSKI  
Hélène DIZY

Suppléants

Christian COUTURIER  
Cédric LASSAU  
Sylvain PLEDEL  
Hélène HERBIN  
Karine LE MILINAIRE

- pour le groupe "Pour l'avenir de Chelles"

Titulaires

Emma PORTRAT

Suppléants

Tanya SOURIS

Considérant que ces commissions sont composées du Maire ou de son représentant, qui les préside, et de 5 membres du Conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé également à l'élection de 5 membres suppléants qui n'ont vocation à siéger à ces commissions qu'en cas d'absence de titulaire,

Considérant qu'un délai suffisant a été laissé pour permettre le dépôt des listes,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE**, à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**PROCEDE** à la désignation des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants composant la Commission d'appel d'offres élus, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Listes	Voix	Sièges attribués
Liste « Restons bien ensemble à Chelles, avec Brice RABASTE »	38	4
Liste « Pour l'avenir de Chelles »	5	1
Blancs	2	

**PROCEDE** à la désignation des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants composant la Commission de concession, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Listes	Voix	Sièges attribués
Liste « Restons bien ensemble à Chelles, avec Brice RABASTE »	38	4
Liste « Pour l'avenir de Chelles »	5	1
Blancs	2	

**PREND ACTE** de la désignation au sein de la Commission d'appel d'offres et la Commission de concession des membres suivants :

Titulaires

Philippe MAURY  
Ingrid CAILLIS-BRANDL  
Marie-Claude LE STANC  
Mylène GILEWSKI  
Emma PORTRAT

Suppléants

Christian COUTURIER  
Cédric LASSAU  
Sylvain PLEDEL  
Hélène HERBIN  
Tanya SOURIS

4) Proposition du Conseil municipal d'une liste de commissaires auprès de la Commission communale des impôts directs

**Monsieur le Maire** : « C'est une liste qui va être proposée au directeur départemental des Finances publiques, qui désignera des représentants parmi eux. Nous devons présenter trente-deux représentants, issus notamment de la société civile et du Conseil municipal.

Le directeur en choisira seize, me semble-t-il.

Ce sont des dispositions légales, à nouveau, Madame De Kerpel ; c'est prévu dans la réglementation du Code général des impôts, de mémoire.

Il peut s'agir d'un vote à bulletin secret, sauf si nous sommes tous d'accord pour que ce soit un vote à main levée. Il n'y a pas d'opposition sur cette modalité ? Non.

Je vous lis les trente-deux titulaires et suppléants proposés : Éric Banette, Laurent Bariot, Yves Rebouché, Bruno Villedanné, Valérie Benhamed, Jean-Nestor Bongolo, Stéphane Bossy, Martine Broyon, Nelly Dalissier, Alizata Diallo, Laurent Dilouya, Hélène Dzy, Nathalie Dubois, Alain Gagey, Mylène Gilewski, Vincent Guilluy, Martine Hageman, Hélène Herbin, Vincent Hochart, Maryse Hutteau, Alain Kalika, Marie-Claude Le Stanc, Laetitia Millet, Guillaume Vaillant, Pierre Pascual, Pascal Pavan, Jacques Philippon, Sylvain Plédel, Nicole Queneuille, Johan Rouault, Laurent Schull et enfin, Guillaume Ségala.

Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? C'est adopté, je vous en remercie. »

La Commission communale des impôts directs est installée, pour la durée du mandat, par le Directeur départemental des finances publiques qui désigne les commissaires dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du Conseil municipal.

Cette Commission a pour attributions principales :

- de donner un avis sur les valeurs locatives calculées par la Direction des services Directeur départemental des finances publiques sur la base déclarative des pétitionnaires (constructions nouvelles, modifications de constructions existantes, changements de propriétaires, affectations de locaux, de terrains, occupations ou non de locaux d'habitation, changements d'activité professionnelle, etc...),
- dans le cadre de ce recensement des changements modifiant les caractéristiques foncières, elle peut

fournir aux services fiscaux toute information utile relative à la nature et aux mouvements de la matière imposable dans la Commune.

Cette instance est présidée par le Maire de Chelles ou l'adjoint délégué.

Elle est par ailleurs constituée, dans les communes de plus de 2 000 habitants, de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants qui sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques :

- soit au sein d'une liste arrêtée en Conseil municipal de 32 représentants, qui remplissent les conditions requises à leur nomination,
- soit d'office, en cas de défaut de liste, de liste incomplète ou de liste ne garantissant pas les conditions de constitution de cette institution.

L'article 1650 du Code général des impôts précise que pour être sur la liste, les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques parmi la liste de 16 titulaires et 16 suppléants dressée par le Conseil municipal remplissant les conditions précitées.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (45 voix pour),  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 relatif à l'institution d'une Commission communale des impôts directs,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de dresser une liste de contribuables composée d'un nombre double de représentants appelés à siéger au sein de la Commission communale des impôts directs,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE** à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DRESSE** la liste des représentants titulaires et suppléants qui pourront siéger à la Commission communale des impôts directs.

- Eric BANETTE
- Laurent BARIOT
- Yves REBOUCHÉ
- Bruno VILLEDANNÉ
- Valérie BENHAMED
- Jean Nestor BONGOLO
- Stéphane BOSSY
- Martine BROYON
- Nelly DALISSIER
- Alizata DIALLO

- Laurent DILOUYA
- Hélène DIZY
- Nathalie DUBOIS
- Alain GAGEY
- Mylène GILEWSKI
- Vincent GUILLUY
- Martine HAGEMAN
- Hélène HERBIN
- Vincent HOCHART
- Maryse HUTTEAU
- Alain KALIKA
- Marie-Claude LE STANC
- Laetitia MILLET
- Guillaume VAILLANT
- Pierre PASCUAL
- Pascal PAVAN
- Jacques PHILIPPON
- Sylvain PLÉDEL
- Nicole QUENEUILLE
- Johan ROUAULT
- Laurent SCHULL
- Guillaume SÉGALA

5) Élection des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale

**Monsieur le Maire** : « Nous vous proposons que le Conseil d'administration du CCAS comprenne huit représentants, comme c'était déjà le cas.

En revanche, il s'agira cette fois-ci d'un vote à bulletin secret : c'est obligatoire et nous ne pouvons pas déroger à la règle.

Nous allons présenter des listes puis l'urne passera. Nous n'allons pas faire comme lors du Conseil d'installation : cette fois, c'est l'urne qui passera et l'administration procédera au dépouillement. Enfin, nous proclamerons les résultats.

C'est une représentation proportionnelle au plus fort reste. C'est un vote à bulletin secret. Une liste peut être incomplète. Je crois que je n'ai rien oublié.

Je propose une liste composée de Cédric Lassau, Colette Boissot, Philippe Maury, Benoit Breyse, Ingrid Caillis-Brandl, Alizata Diallo, Hélène Dizy et Cindy Franc.

Y a-t-il d'autres listes ?

Monsieur Drici. »

**Monsieur Drici** : « Oui. En titulaire : Souris Tanya ; en suppléant : Sebbouh Bilel. »

**Monsieur le Maire** : « Ce sera en numéro 2, parce qu'il n'y a pas de suppléant, je crois. »

**Monsieur Drici** : « En numéro 2, alors. »

**Monsieur le Maire** : « C'est bien cela, nous sommes d'accord sur ce point ?

D'autres listes vont-elles être présentées ? Non.

Est-ce que vous pourrez écrire les noms à la main ? Cela ne vous dérange pas ? Cela permettra de gagner du temps par rapport à l'impression.

Nous vous distribuons les bulletins blancs, sur lesquels vous pourrez inscrire les noms de votre liste, Monsieur Drici. Nous avons préparé la liste de la majorité, comme elle était déjà connue. Il faut aussi donner des bulletins pour les pouvoirs.

Il suffit de plier le bulletin, qu'il soit blanc ou pas.

Faites bien attention, avec l'émotion, on ne sait jamais.

L'urne va passer ; ça va assez vite. Je vous en remercie.

Si vous avez des pouvoirs, ne les mettez pas ensemble ; vous les séparez.

Je rappelle que l'élection se fait à la proportionnelle. »

*Il est procédé aux opérations de vote conformément aux dispositions en vigueur.*

**Monsieur le Maire** : « Tout le monde a pu voter ? Pas de problème ?

Nous allons procéder immédiatement au dépouillement.

L'autre vote à bulletin secret sera pour le SICPRH. C'est obligatoire. Il n'y a en revanche pas de représentation proportionnelle. »

*Il est procédé au dépouillement.*

**Monsieur le Maire** : « Madame De Kerpel, vérifiez qu'on ne rajoute pas des voix !

Je vous demande un peu de patience, naturellement, pour le bon déroulement du dépouillement.

Merci beaucoup.

Il y a quarante-cinq votants, deux blancs, cinq bulletins pour la liste "Pour l'avenir de Chelles", conduite par Salim Drici, et trente-huit bulletins pour la liste présentée pour "Restons bien ensemble à Chelles avec Brice Rabaste".

Cela fait donc sept sièges pour la liste conduite par la majorité et un siège pour la liste conduite par Madame Tanya Souris. Vous êtes donc élue, Madame Souris, ainsi que Cédric Lassau, Colette Boissot, Philippe Maury, Benoit Breyse, Ingrid Caillis-Brandl, Alizata Diallo, Hélène Dizy.

Parfait. Je vous en remercie. »

L'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles dispose que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Le CCAS est composé de membres élus au sein du Conseil municipal et de membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du CCAS. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil municipal.

Les membres élus sont désignés au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est proposé de maintenir le nombre de membres du Conseil d'administration à 16 et de procéder ainsi à l'élection de 8 conseillers municipaux pour y siéger.

Dès qu'il sera constitué, le Conseil d'administration du CCAS élira en son sein un vice-président qui le préside en cas d'absence du Maire.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (45 voix pour),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Vu les listes présentées pour l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, à savoir :

- pour le groupe "Restons bien ensemble à Chelles, avec Brice RABASTE"

Cédric LASSAU  
Colette BOISSOT  
Philippe MAURY  
Benoit BREYSSE  
Ingrid CAILLIS-BRANDL  
Alizata DIALLO  
Hélène DIZY  
Cindy FRANC

- pour le groupe "Pour l'avenir de Chelles"

Tanya SOURIS  
Bilel SEBBOUH

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer la composition du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et de désigner les représentants de la Commune de Chelles qui y siégeront,

Considérant que le nombre de membres élus au sein du Conseil municipal est égal à celui des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social,

Considérant que la désignation des membres du Conseil municipal a lieu, à bulletin secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

**FIXE** à 8 le nombre de représentants du Conseil municipal élus au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

**ELIT** les 8 représentants du Conseil municipal auprès du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Listes	Voix	Sièges attribués
Liste « Restons bien ensemble à Chelles, avec Brice RABASTE »	38	7
Liste « Pour l'avenir de Chelles »	5	1
Blancs	2	

Sont donc désignés pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Cédric LASSAU  
Colette BOISSOT  
Philippe MAURY  
Benoit BREYSSE  
Ingrid CAILLIS-BRANDL  
Alizata DIALLO  
Hélène DIZY  
Tanya SOURIS

#### 6) Désignation des représentants du Conseil municipal auprès de la Caisse des écoles

**Monsieur le Maire** : « C'est un vote à bulletin secret, sauf si tout le monde est d'accord pour un vote à main levée. Pas d'opposition ?

Je vous propose : Raphaël Labreuil, Angéla Avond, Nathalie Dubois, Cindy Franc, Vanessa Lébéka, Isidore Zossoungbo, Hélène Herbin, Lydie Béréziat, Lucy Vieira, Marie-Claude Le Stanc.

Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions, peut-être ? Abstentions dans les rangs de l'opposition. Le reste pour ; je vous en remercie. »

Par la délibération du 27 mai 1878, le Conseil municipal a décidé la création d'une Caisse des écoles à Chelles. Il s'agit d'un établissement public communal, administré par un comité. La vocation de cet établissement est de faciliter et d'encourager la fréquentation de l'école primaire publique. Pour cela de nombreuses actions sont proposées chaque année : soutien à l'action éducative, aide aux familles, projets pédagogiques...

En application de l'article R.212-26 du Code de l'éducation et de la délibération du Conseil municipal du 20 octobre 1995 modifiant les statuts de la Caisse des écoles, le comité de la Caisse des écoles est composé du Maire, Président de droit, et de 10 membres du Conseil municipal.

Le comité de la Caisse des écoles est également composé de l'Inspecteur de l'Education Nationale, un membre désigné par le Préfet et trois représentants élus par les sociétaires.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mai 1878 portant création de la Caisse des écoles,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 octobre 1995 qui fixe le nombre de conseillers municipaux au sein du comité de la Caisse des écoles à dix,

Vu les statuts de la Caisse des écoles modifiés, et notamment son article 1,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant que Monsieur le Maire est président de droit de la Caisse des écoles,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner dix représentants de la Commune de Chelles auprès du comité de la Caisse des écoles,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE**, à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DESIGNE** les dix représentants suivants du Conseil municipal auprès de la Caisse des écoles:

- Raphaël LABREUIL
- Angéla AVOND
- Nathalie DUBOIS
- Cindy FRANC
- Vanessa LEBEKA
- Isidore ZOSSOUNGBO
- Hélène HERBIN
- Lydie BEREZIAT
- Lucy VIEIRA
- Marie-Claude LE STANC

## 7) Désignation des représentants du Conseil municipal auprès des Conseils d'école

**Monsieur le Maire** : « Nous avons trente-deux désignations à faire, avec un titulaire par conseil d'école. Il s'agit aussi d'un vote à bulletin secret, qu'il est possible de faire à main levée s'il n'y a pas d'opposition. Ce sera la règle générale.

Je dois vous lire l'intégralité :

- École Bickart 1 : Cédric Lassau ;
- École Bickart 1 maternelle : Cédric Lassau ;
- École Bickart 2 maternelle : Charles Aronica ;
- École Chantereine : Frank Billard ;
- École Chappe élémentaire et maternelle : Isidore Zossoungbo ;
- École Docteur Calmette élémentaire et maternelle : Vanessa Lébéka ;
- École Fournier élémentaire : François-Régis Viviand ;
- École Fournier maternelle : Séléna Bignon ;

- École Grande Prairie élémentaire et maternelle : Christian Couturier ;
- École Jean-Baptiste Delambre élémentaire : Charles Aronica ;
- École Jean-Baptiste Delambre maternelle : Hélène Dizy ;
- École Jules Ferry élémentaire : Lydie Béréziat ;
- École Le Parc maternelle : Nathalie Dubois ;
- École Les Arcades élémentaire et maternelle : Raphaël Labreuil ;
- École Les Aulnes élémentaire et maternelle : Hélène Herbin ;
- École Le Mont Chalâts élémentaire : Cindy Franc ;
- École Le Mont Chalâts maternelle : Karine Le Milinaire ;
- École Pierre et Marie Curie élémentaire : Ingrid Caillis-Brandl ;
- École Pierre et Marie Curie maternelle : Alizata Diallo ;
- École Pont du Forest maternelle : Caroline Agletiner ;
- École Vieux Colombier élémentaire et maternelle : Angéla Avond ;
- Groupe scolaire Docteur Roux : Philippe Maury ;
- École Jules Verne : Benoit Breysse ;
- École Lise London : Raphaël Labreuil ;
- École Louis Pasteur : Terence Choppin ;
- École Guy Rabourdin Les Tournelles : Laetitia Millet.

Y a-t-il des votes contre ? Des abstentions ? Abstentions dans les rangs de l'opposition.

Je vous remercie. »

Dans chaque école, un Conseil d'école est constitué et a pour principales missions le vote du règlement intérieur, l'établissement du projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire et le projet d'école.

L'article D.411-1 du Code de l'éducation détermine la composition des Conseil d'école de chaque école de la manière suivante :

- Le directeur de l'école, président,
- Deux élus :
  - Le maire ou son représentant,
  - Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école,
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école,
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.
- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

La Commune de Chelles comprend 32 Conseils d'école et il convient de désigner un représentant pour chacun d'entre eux.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D411-1,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant que dans chaque Conseil d'école siègent le Maire ou son représentant, d'une part, et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,

Considérant que la Commune de Chelles compte 32 conseils d'école,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE**, à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DESIGNE** dans chaque Conseil d'école primaire de Chelles, les représentants suivants :

- Ecole Alexandre Bickart 1 élémentaire : Cédric LASSAU
- Ecole Alexandre Bickart 1 maternelle : Cédric LASSAU
- Ecole Alexandre Bickart 2 maternelle : Charles ARONICA
- Ecole Chantereine maternelle : Frank BILLARD
- Ecole Claude Chappe élémentaire : Isidore ZOSSOUNGBO
- Ecole Claude Chappe maternelle : Isidore ZOSSOUNGBO
- Ecole Docteur Calmette élémentaire : Vanessa LEBEKA
- Ecole Docteur Calmette maternelle : Vanessa LEBEKA
- Ecole Georges Fournier élémentaire : François-Régis VIVIAND
- Ecole Georges Fournier maternelle : Séléna BIGNON
- Ecole Grande prairie élémentaire : Christian COUTURIER
- Ecole Grande prairie maternelle : Christian COUTURIER
- Ecole Jean-Baptiste Delambre élémentaire : Charles ARONICA
- Ecole Jean-Baptiste Delambre maternelle : Hélène DIZY
- Ecole Jules Ferry élémentaire : Lydie BEREZIAT

- Ecole Le Parc maternelle : Nathalie DUBOIS
- Ecole Les Arcades élémentaire : Raphaël LABREUIL
- Ecole Les Arcades maternelle : Raphaël LABREUIL
- Ecole Les Aulnes élémentaire : Hélène HERBIN
- Ecole Les Aulnes maternelle : Hélène HERBIN
- Ecole Mont Chalâts élémentaire : Cindy FRANC
- Ecole Mont Chalâts maternelle : Karine LE MILINAIRE
- Ecole Pierre et Marie Curie élémentaire : Ingrid CAILLIS-BRANDL
- Ecole Pierre et Marie Curie maternelle : Alizata DIALLO
- Ecole Pont du Forest maternelle : Caroline AGLETINER
- Ecole Vieux Colombier élémentaire : Angéla AVOND
- Ecole Vieux Colombier maternelle : Angéla AVOND
- Groupe scolaire Louis Pasteur : Terence CHOPPIN
- Groupe scolaire Tournelles – Guy RABOURDIN : Laetitia MILLET
- Groupe scolaire Docteur Roux : Philippe MAURY
- Groupe scolaire Jules Verne : Benoit BREYSSE
- Groupe scolaire Lise London : Raphaël LABREUIL

#### 8) Désignation des représentants de la Commune auprès des Conseils d'administration des collèges et lycées

**Monsieur le Maire** : « Il y a un représentant par conseil d'administration.

Nous proposons :

- Pour le collège de l'Europe : Ingrid Caillis-Brandl ;
- Pour le collège Pierre Weczerka : Isidore Zossoungbo ;
- Pour le collège Simone Veil : Angéla Avond ;
- Pour le collège Beau Soleil : Frank Billard ;
- Pour le collège Camille Corot : Vanessa Lébéka ;
- Pour le lycée Gaston Bachelard : Nathalie Dubois ;
- Pour le lycée Jehan de Chelles : Hélène Herbin ;
- Pour le lycée Louis Lumière : Sarkis Papazian.

J'imagine que ce sont les mêmes abstentions, dans les rangs de l'opposition ?

Pas de vote contre ? Je vous en remercie.

Nous allons passer à des désignations un peu plus individuelles, désormais. »

Dans chaque collège et lycée, un Conseil d'administration est constitué. Il a pour principales missions la fixation des règles d'organisation de l'établissement, l'adoption du budget, la rédaction d'un rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement.

L'article L.421-2 du Code de l'éducation détermine la composition des Conseils d'administration des collèges et lycées de la manière suivante :

- Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées,
- Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement,
- Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont issus, d'une part, des départements et régions auxquels les établissements sont rattachés et, d'autre part, de la commune siège de l'établissement ainsi que de l'établissement public de coopération intercommunale s'il existe.

Il convient de désigner un représentant de la Commune au sein des Conseils d'administration des 5 collèges et 3 lycées de Chelles.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.421-2,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant que les collèges et lycées sont administrés par des Conseils d'administration composés notamment d'un représentant de la Commune siège de l'établissement,

Considérant que la Commune de Chelles compte 5 collèges et 3 lycées publics,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE**, à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DESIGNE** dans chaque Conseil d'administration des collèges et lycées de Chelles le représentant suivant :

- Collège de l'Europe : Ingrid CAILLIS-BRANDL
- Collège Pierre Weczerka : Isidore ZOSSOUNGBO
- Collège Simone Veil : Angela AVOND
- Collège Beau Soleil : Frank BILLARD
- Collège Camille Corot : Vanessa LEBEKA
- Lycée Gaston Bachelard : Nathalie DUBOIS
- Lycée Jehan de Chelles : Hélène HERBIN
- Lycée Louis Lumière : Sarkis PAPAIZIAN

### **9) Désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de l'association de l'École de la 2<sup>e</sup> chance de Seine-et-Marne (E2C 77)**

**Monsieur le Maire** : « Nous proposons Nathalie Dubois.

Abstention des groupes de l'opposition ? Pas de vote contre ? Je vous remercie.

L'association Ecole de la 2<sup>ème</sup> chance de Seine-et-Marne (E2C 77) reprend les activités du précédent gestionnaire afin d'assurer la pérennité et le développement des actions engagées en faveur de la réussite des jeunes.

L'association a comme objectifs de maintenir la formation et le suivi des jeunes mais également de constituer une structure locale et autonome, dispensant de la formation et proposant un encadrement social pédagogique et professionnel adaptés aux jeunes en difficultés.

Les statuts prévoient que les communes sur le territoire desquelles est implanté un de leur site sont membres de plein droit de l'association. A ce titre, le Conseil municipal doit désigner un représentant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Ecole de la 2<sup>ème</sup> chance de Seine-et-Marne.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association Ecole de la deuxième chance de Seine-et-Marne, notamment dans son article 5.1,

Considérant que les statuts de l'association prévoient que les communes sur le territoire desquelles est implanté un site de l'association sont membres de droit de l'association avec voix délibérative,

Considérant qu'un site de l'association est implanté sur le territoire de la Commune et qu'il convient donc de désigner un représentant du Conseil municipal au sein de l'association,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE**, à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriale,

**DESIGNE** Nathalie DUBOIS afin de représenter la Commune au sein de l'association de l'école de la 2<sup>ème</sup> chance de Seine-et-Marne (E2C 77).

#### **10) Désignation des représentants du Conseil municipal auprès du Syndicat mixte pour la géothermie de Chelles (SMGC)**

**Monsieur le Maire** : « Toujours dans les désignations – il y en a encore quelques-unes, je suis désolé – nous devons désigner, pour le SMGC, quatre titulaires et quatre suppléants.

Nous pouvons voter à main levée, sauf s'il y a une opposition.

Je propose :

- Quatre titulaires : Laurent Dilouya, Séléna Bignon, Hélène Herbin, Christian Couturier ;
- Quatre suppléants : Benoit Breyse, François-Régis Viviland, Stéphane Bossy, Alizata Diallo.

Abstention des groupes de l'opposition, j'imagine ? Pas de vote contre ? Je vous remercie. »

Créé le 2 juillet 1984 à l'initiative du Conseil municipal de la Commune de Chelles et de l'Office municipal d'HLM de Chelles (OPAC), le Syndicat mixte de géothermie de Chelles (SMGC) est un syndicat mixte ouvert.

Depuis le 31 décembre 2020 il est composé des villes de Chelles (77), Gagny (93), Montfermeil (93) et de l'Office Public de l'Habitat – Habitat 77.

Il a pour mission de superviser les études, les travaux et l'exploitation de son réseau de chaleur – principalement alimenté par la géothermie – et de garantir son utilisation prioritaire comme source d'énergie, sur son périmètre d'intervention.

Les statuts prévoient que le Comité syndical est composé de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants. La Ville de Chelles dispose de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Les délégués titulaires, qui ont une voix délibérative, pourront se faire accompagner par les suppléant, à titre consultatif, ou se faire représenter par eux en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat mixte pour la géothermie de Chelles,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner quatre délégués titulaires et quatre suppléants de la Commune de Chelles pour siéger au Comité du Syndicat mixte pour la géothermie de Chelles,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE**, à l'unanimité, de procéder aux désignations sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DESIGNE** quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour siéger au Comité du Syndicat mixte pour la géothermie de Chelles.

#### Titulaires

- Laurent DILOUYA
- Séléna BIGNON
- Hélène HERBIN
- Christian COUTURIER

#### Suppléants

- Benoit BREYSSE
- François-Régis VIVIAND
- Stéphane BOSSY
- Alizata DIALLO

11) Désignation du représentant du Conseil municipal auprès du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF)

**Monsieur le Maire :** « Nous vous proposons, en titulaire, Christian Couturier et, en suppléant, Laurent Dilouya.

Abstention, j'imagine ? Pas de vote contre ? Je vous remercie.

Nous allons continuer dans ce rythme, pour que ce soit bien carré. »

Le Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France, connu aujourd'hui sous le sigle Sigeif, est aujourd'hui le plus grand syndicat d'énergie de France. Il assure une mission de service public pour le contrôle de l'acheminement de l'énergie en Île-de-France. Le Syndicat fédère sur son territoire 189 collectivités adhérentes à la compétence gaz et 66 pour l'électricité.

Conformément aux statuts du Sigeif, la Ville de Chelles y est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune de Chelles appelés à siéger au sein du Comité d'administration du Syndicat pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE**, à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DESIGNE** Christian COUTURIER en qualité de délégué titulaire et Laurent DILOUYA en qualité de délégué suppléant pour siéger au Comité d'administration du Syndicat pour le gaz et l'électricité en Île-de-France.

12) Désignation du représentant du Conseil municipal auprès de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence

**Monsieur le Maire :** « Nous vous proposons Séléna Bignon, en titulaire.

Abstention ? Pas de vote contre ? Abstentions dans les rangs de l'opposition. Parfait. »

Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ont un rôle central pour mettre en œuvre la politique de l'eau sur les territoires.

Il fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un territoire cohérent.

Le rôle de la Commission locale de l'eau concerne l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du SAGE.

Il convient donc de procéder à la désignation du membre du Conseil municipal qui représentera la Commune de Chelles au sein de la Commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018-2 du 2 janvier 2018 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne confluence,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/2772 du 20 janvier 2010 modifié instituant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Marne et confluence,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un représentant de la Commune de Chelles au sein de la Commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE**, à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DESIGNE** Séléna BIGNON en qualité de représentant de la Commune de Chelles au sein de la Commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence.

#### **13) Désignation des représentants du Conseil municipal auprès du Syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés**

**Monsieur le Maire** : « Pour le SICPRH, c'est un vote à bulletin secret avec six titulaires et six suppléants. C'est un vote majoritaire donc la liste de la majorité obtiendrait tous les sièges.

Nous vous proposons :

- En qualité de titulaires : Brice Rabaste, Colette Boissot, Angéla Avond, Hélène Herbin, Cédric Lassau, Hélène Dizy ;
- En qualité de suppléants : Philippe Maury, Lydie Béréziat, Ingrid Caillis-Brandl, Jean-Jacques Hakoune, Ghyath Maarof et Lucy Vieira.

Est-ce qu'il y a d'autres listes qui souhaitent être déposées ? Non.

Nous allons donc vous distribuer les bulletins, en essayant d'aller vite.

Désolé pour le formalisme, mais il est prévu dans les statuts du syndicat de se reporter à cette condition prévue par le Code général des collectivités territoriales. C'est la même chose que pour le CCAS.

Je n'ai plus qu'un bulletin car le Docteur Hakoune est arrivé.

Nous allons passer au vote à l'urne, comme précédemment. »

*Il est procédé aux opérations de vote conformément aux dispositions en vigueur.*

**Monsieur le Maire :** « Tout le monde a pu voter, pas de problème ?

C'est bon, nous pouvons procéder au dépouillement. »

*Il est procédé au dépouillement.*

**Monsieur le Maire :** « C'est bon, pour le dépouillement ?

Merci pour votre patience ; c'est un formalisme auquel nous ne pouvons déroger.

Merci beaucoup.

Pour la désignation des six titulaires et six suppléants que j'ai énoncés, nous avons trente-huit voix pour et sept blancs, conformément aux attentes.

La liste est élue dans son intégralité. Je vous en remercie.

Je donne le procès-verbal correspondant. »

Le Syndicat intercommunal à vocation unique a été créé dans le but de construire des établissements pour personnes en situation de handicap.

Le Syndicat intercommunal d'études est ensuite transformé en syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion de centres de pédagogie et de réadaptation (SICPRH) dans les régions de Chelles et de Lagny-sur-Marne et une association du même nom a été créée pour en assurer la gestion.

Actuellement, le syndicat regroupe 33 communes rassemblant 283 000 habitants répartis sur les communautés d'agglomérations de Marne-et-Gondoire, de Paris-Vallée de la Marne et du Val d'Europe.

Conformément à l'article 4 de ses statuts, la Ville de Chelles est représentée auprès du Syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Ce même article précise que les délégués sont élus dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés, notamment l'article 4 portant sur la composition du Comité d'administration,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Vu la liste présentée pour l'élection des membres titulaires et suppléants auprès du Syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés, à savoir:

- pour le groupe "Restons bien ensemble à Chelles, avec Brice RABASTE"

Titulaires

- Brice RABASTE
- Colette BOISSOT
- Angéla AVOND
- Hélène HERBIN
- Cédric LASSAU
- Hélène DIZY

Suppléants

- Philippe MAURY
- Lydie BEREZIAT
- Ingrid CAILLIS-BRANDL
- Jean-Jacques HAKOUNE
- Ghyath MAAROF
- Lucy VIEIRA

Considérant qu'il est nécessaire de désigner 6 délégués titulaires et 6 suppléants de la Commune de Chelles auprès du Syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés,

Considérant que les statuts du syndicat précisent que les délégués sont élus dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue.

**DESIGNE** 6 délégués titulaires et 6 suppléants auprès du Syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés.

<b>Listes</b>	<b>Voix</b>	<b>Sièges attribués</b>
Liste « Restons bien ensemble à Chelles, avec Brice RABASTE »	38	6
Abstentions	7	

Sont donc désignés pour représenter le Conseil municipal auprès du Syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés :

Titulaires

- Brice RABASTE
- Colette BOISSOT
- Angéla AVOND
- Hélène HERBIN
- Cédric LASSAU
- Hélène DIZY

Suppléants

- Philippe MAURY
- Lydie BEREZIAT
- Ingrid CAILLIS-BRANDL
- Jean-Jacques HAKOUNE
- Ghyath MAAROF
- Lucy VIEIRA

14) Désignation d'un représentant auprès du Conseil de surveillance du Groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil

**Monsieur le Maire :** « Nous proposons un titulaire et un suppléant, à savoir, moi-même et Cédric Lassau.

Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Non ; je vous en remercie. »

Le Groupe hospitalier intercommunal (GHI) Le Raincy-Montfermeil est un établissement public de santé doté de l'autonomie juridique rattaché à dix communes de Seine-Saint-Denis.

La Commune de Chelles est toutefois représentée au sein du Conseil de surveillance car sa population représente un volume de patientèle important pour l'hôpital.

Il convient donc de désigner un délégué et un suppléant pour représenter la Commune de Chelles au Conseil de Surveillance du GHI Le Raincy-Montfermeil.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (37 voix pour, 7 abstentions),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant et son suppléant auprès du Conseil de surveillance du Groupe hospitalier intercommunal Le Raincy – Montfermeil,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE**, à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DESIGNE**, Brice RABASTE et son suppléant, Cédric LASSAU pour représenter la Commune au sein du Conseil de surveillance du Groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil.

15) Désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la Société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLAIN) MARNE ET CHANTEREINE CHELLES AMENAGEMENT (M2CA)

**Monsieur le Maire :** « Pour M2CA, nous proposons Brice Rabaste, Christian Couturier et Séléna Bignon.

À nouveau, est-ce qu'il y a des abstentions ? Abstentions dans les rangs de l'opposition. Pas de vote contre ? Je vous en remercie. »

Par délibération du 18 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé le changement de mode d'exercice de la Société Marne et Chantereine Chelles Aménagement (M2CA) de Société d'économie mixte en Société publique locale d'aménagement d'intérêt national.

Son capital est détenu à 35 % par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, à 29 % par la Commune de Chelles, à 1 % pour la Commune de Lognes, à 1 % pour la Commune de Roissy-en-Brie et à 34 % par EpaMarne.

La Commune de Chelles est représentée au Conseil d'administration de cette société par trois élus.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (37 voix pour, 7 abstentions),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2018 portant sur la cession d'actions de la Société M2CA à Epamarne et la transformation de la SEM M2CA en Société publique locale d'aménagement d'intérêt national,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner trois représentants de la Commune de Chelles au Conseil d'administration de la SPLAIN M2CA,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE**, à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DESIGNE** trois représentants de la Commune de Chelles au sein du Conseil d'administration de la SPLAIN M2CA :

- Brice RABASTE,
- Christian COUTURIER,
- Séléna BIGNON.

### **16) Désignation du représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) MC HABITAT**

**Monsieur le Maire** : « Pour MC Habitat, bailleur social très présent à Chelles, nous proposons un titulaire, à savoir Colette Boissot, qui siégeait déjà au sein de ce conseil.

Y a-t-il des abstentions ? Pas de vote contre ? Je vous remercie. Abstentions dans les rangs de l'opposition. »

Par délibération du 10 décembre 2019, le Conseil municipal a approuvé le rapprochement de l'OPH MC Habitat avec le groupe HLM Essia et notamment la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HLM Gexio pour former la SCIC HLM MC Habitat.

Le Conseil municipal est représenté au Conseil d'administration et aux Assemblées générales des associés de la SCIC par un élu qu'il désigne en son sein.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2019, portant sur la participation de la Ville au capital de la Société coopérative d'intérêt collectif HLM Gexio bénéficiaire du patrimoine de MC Habitat – office public de l'habitat,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un représentant de la Commune de Chelles au sein du Conseil d'administration et aux Assemblées générales des associés de la SCIC,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE** à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DESIGNE** Colette BOISSOT pour représenter la Commune de Chelles auprès du Conseil d'administration et des Assemblées générales des associés de la SCIC MC Habitat.

#### **17) Désignation d'un représentant du Conseil municipal auprès de l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public ID 77 du département de Seine-et-Marne**

**Monsieur le Maire** : « Nous vous proposons Guillaume Ségala.

Des abstentions, j'imagine, dans les rangs de l'opposition ? Des votes contre ? Non. Je vous en remercie. »

Par délibération du 26 mars 2019, le Conseil municipal a adhéré au dispositif ID 77 du Département de Seine-et-Marne.

Cette « agence d'appui territorial » est en mesure d'accompagner les collectivités seine-et-marnaises le souhaitant sur le plan stratégique, technique, organisationnel, juridique ou financier.

Le Groupement d'intérêt public (GIP) ID 77 est le rapprochement du département et de 6 organismes associés :

- Act'Art
- Aménagement 77
- CAUE 77
- Initiatives 77
- Seine-et-Marne environnement
- Seine-et-Marne attractivité

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 à 122 portant sur les groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé ID77, adoptée par son Assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un représentant de la Commune de Chelles au sein de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public ID 77 du Département de Seine-et-Marne,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE**, à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DESIGNE** Guillaume SÉGALA représentant de la Commune de Chelles au sein de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public ID 77 du Département de Seine-et-Marne.

#### 18) Désignation de représentants du Conseil municipal à l'Assemblée générale de l'agence France Locale - Société territoriale

**Monsieur le Maire** : « Nous continuons les désignations avec France Locale - Société territoriale, pour l'Assemblée générale de laquelle nous vous proposons Guillaume Ségala en tant que titulaire et Karine Le Milinaire en qualité de suppléante.

Abstentions, j'imagine, dans les rangs de l'opposition ? Pas de vote contre ? Je vous remercie. »

La Ville de Chelles a adhéré à l'Agence France Locale par délibération du 14 novembre 2017.

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société territoriale, société anonyme à conseil d'administration,
- l'Agence France Locale - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

La Société territoriale est la société composée de collectivités territoriales actionnaires. Société mère de l'Agence France Locale (agence de financement), elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du groupe, notamment par les travaux de son Conseil d'orientation chargé de missions de prospective, d'observation, d'alerte et de conseil.

L'Agence France Locale est la filiale de la Société territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, agréé depuis le 22 décembre 2014 par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (autorité administrative en charge du contrôle du secteur bancaire). Elle assure l'activité opérationnelle du groupe.

Le Conseil de surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire et de représentants des collectivités locales, s'assure régulièrement de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du groupe.

Cette adhésion permet d'avoir recours à l'emprunt auprès de l'Agence France Locale.

Cela permet ainsi d'avoir une alternative sécurisée à l'intermédiation bancaire classique tout en mettant en concurrence les acteurs traditionnels pour les besoins de financement des équipements de la commune.

La Ville de Chelles peut nommer un représentant titulaire et un représentant suppléant à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société territoriale.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu le livre II du Code du commerce,

Vu la délibération d'adhésion de la Commune de Chelles en date du 14 novembre 2017,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner de nouveaux représentants de la Commune de Chelles à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société territoriale,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE**, à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DESIGNE** Guillaume SÉGALA représentant titulaire, et Karine LE MILINAIRE, représentant suppléant, de la Commune de Chelles à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société territoriale,

**AUTORISE** le représentant titulaire de la Commune de Chelles ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc) dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec ses attributions.

#### **19) Désignation des représentants du Conseil municipal auprès de l'Association solidaire et culturelle du personnel**

**Monsieur le Maire** : « Nous devons aussi désigner nos représentants au sein de l'Association solidaire et culturelle du personnel de la Ville de Chelles, qui organise un certain nombre d'événements.

Nous vous proposons Colette Boissot et Ingrid Caillis-Brandl.

Abstentions ? Pas de vote contre ? Je vous en remercie.

C'est bon, pour la prise en compte des votes ?

D'accord, parfait. »

L'Association Solidaire et Culturelle du Personnel (ASCP) mène à bien des actions de solidarité et d'animation en faveur du personnel communal.

Conformément à l'article 8 de ses statuts, il convient que le Conseil municipal procède à la désignation de deux délégués au Conseil d'administration de l'association.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association Solidaire et Culturelle du Personnel et notamment l'article 8,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner deux délégués pour représenter la commune auprès du Conseil d'administration de l'Association Solidaire et Culturelle du Personnel (ASCP),

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE**, à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DESIGNE** deux délégués pour représenter la Commune auprès du Conseil d'administration de l'Association Solidaire et Culturelle du Personnel:

- Colette BOISSOT
- Ingrid CAILLIS-BRANDL

#### **20) Désignation des représentants du Conseil municipal auprès de l'Association du Théâtre de Chelles**

**Monsieur le Maire** : « De droit, le maire ainsi que l'adjoint à la Culture y siègent mais il y a aussi six titulaires désignés par le Conseil municipal.

Nous vous proposons Philippe Maury, Raphaël Labreuil, Terence Choppin, Hélène Herbin, Marie-Claude Le Stanc et Lucy Vieira.

Des abstentions ? Des votes contre ? Je vous remercie. »

L'association « Théâtre de Chelles » a notamment pour objet d'être un organisme de diffusion et de rayonnement du patrimoine culturel, de création, de production principalement dans le spectacle vivant.

L'article 6 des statuts de l'association précise que l'association est composée de trois collèges à savoir celui des membres fondateurs, celui des membres de droits et celui des membres adhérents.

Le collège des membres de droit comporte 14 représentants de différents organismes dont 8 sont désignés par la Commune. Ils sont répartis comme ci-après :

- Le Maire (ou son représentant),
- L'adjoint en charge des activités culturelles,
- 6 représentants désignés par le Conseil municipal en son sein.

Parmi les représentants du Conseil municipal, 3 seront désignés par le collège des membres de droit de l'assemblée générale pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association du Théâtre de Chelles,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner outre Le Maire (ou son représentant) et l'adjoint en charge des activités culturelles, 6 représentants également membres de droit de l'association du Théâtre de Chelles,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE** à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DESIGNE**, outre le Maire (ou son représentant) et l'adjoint en charge des activités culturelles, 6 représentants également membres de droit de l'association du Théâtre de Chelles:

- Philippe MAURY
- Raphaël LABREUIL
- Terence CHOPPIN
- Hélène HERBIN
- Marie-Claude LE STANC
- Lucy VIEIRA

•

### 21) Désignation des représentants du Conseil municipal auprès du Comité de jumelage Chelles-Lindau, villes européennes jumelées

**Monsieur le Maire** : « Vingt-deux représentants sont choisis, au sein du Conseil municipal ou en dehors, en lien avec le comité de jumelage. Il y a quinze membres du Conseil municipal et sept citoyens impliqués dans le jumelage.

Nous vous proposons Caroline Agletiner, Charles Aronica, Angéla Avond, Frank Billard, Colette Boissot, Stéphane Bossy, Ingrid Caillis-Brandl, Laurent Dilouya, Nathalie Dubois, Raphaël Labreuil, Vanessa Lébéka, Philippe Maury, Laetitia Millet, Sarkis Papazian et Cendrine Wijngaards, du côté du Conseil municipal, et pour les citoyens chellois engagés dans le jumelage, Mireille Agletiner, Helmar Brandl, Claude Galley, Catherine Guignon, Jacques Hameline, Marc Lecalot et Melina Miller.

Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Je vous remercie. »

Conformément à l'article 5 des statuts du Comité de Jumelage Chelles-Lindau Villes européennes jumelées (Comité de jumelage), la Ville de Chelles est représentée, en plus de Monsieur le Maire, membre de droit, par 22 représentants de l'Assemblée municipale, désignés par cette dernière, pris en son sein ou hors de son sein,

suyvant sa décision, auprès de ce Comité.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après auoir entendu l'exposé de son rapporteur et en auoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association "Comite de jumelage Chelles-Lindau" et notamment son article 5,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant que l'Assemblée municipale doit désigner 22 représentants, pris en son sein ou hors de son sein, auprès du Comité de jumelage,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE**, à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DESIGNE** 22 représentants de la Commune membres ou non du Conseil municipal pour siéger au Comité de Jumelage.

### Conseillers municipaux :

- Caroline AGLETINER
- Charles ARONICA
- Angéla AVOND
- Frank BILLARD
- Colette BOISSOT
- Stéphane BOSSY
- Ingrid Caillis-Brandl
- Laurent DILOUYA
- Nathalie DUBOIS
- Raphaël LABREUIL
- Vanessa LEBEKA
- Philippe MAURY
- Laetitia MILLET
- Sarkis PAPAZIAN
- Cendrine WIJNGAARDS

### Citoyens :

- Mireille AGLETINER
- Helmar BRANDL
- Claude GALLEY
- Catherine GUIGNON
- Jacques HAMELINE
- Marc LECALOT
- Melina MILLER

## 22) Désignation des représentants du Conseil municipal auprès de l'association "La Joie de Vivre"

**Monsieur le Maire :** « Nous vous proposons six titulaires : Lydie Béréziat, Colette Boissot, Ingrid Caillis-Brandl, Hélène Dizy, Hélène Herbin et Cédric Lassau.

Des abstentions, dans les rangs de l'opposition ? Pas de vote contre ? Je vous en remercie. »

L'Association « La joie de vivre » a pour objectif de favoriser les échanges et les rencontres, contribuant ainsi à éviter l'isolement des seniors au travers d'un programme d'animation et de loisirs pour les retraités chellois de plus de 55 ans.

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association « La joie de vivre », la Ville de Chelles doit y être représentée par 6 délégués.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association « La joie de vivre »,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner 6 représentants de la Commune de Chelles auprès de l'Association « La joie de vivre »,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE**, à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DESIGNE** six représentants de la Commune de Chelles auprès de l'Association « La joie de vivre » :

- Lydie BEREZIAT
- Colette BOISSOT
- Ingrid CAILLIS-BRANDL
- Hélène DIZY
- Hélène HERBIN
- Cédric LASSAU

## 23) Désignation d'un représentant de la Commune au sein de l'association "Andes" (Association nationale des élus en charge du sport)

**Monsieur le Maire :** « Il est assez logique que notre titulaire proposé soit Philippe Maury, le plus sportif d'entre nous – du moins dans notre majorité !

Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Je vous remercie. »

La Ville a adhéré à l'ANDES par délibération du 7 juillet 2020 afin de partager les expériences, mutualiser les connaissances et agir avec d'autres collectivités locales pour peser sur les décisions relatives au développement du sport au côté du mouvement sportif, de l'État et des autres collectivités territoriales.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité, en vertu de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association,

Vu la délibération en date du 7 juillet 2020 portant adhésion de la Ville de Chelles à l'ANDES,

Vu le renouvellement du Conseil municipal suite aux élections en date du 15 mars 2026,

Considérant que les nominations sont effectuées au scrutin secret mais que le Conseil municipal peut décider, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**DECIDE**, à l'unanimité, de procéder à la désignation sans recourir au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

**DESIGNE** Philippe MAURY pour représenter la Commune auprès de l'ANDES.

#### **24) Désignation du référent déontologue de l'élu local**

**Monsieur le Maire** : « Nous vous proposons, comme c'était le cas sous le mandat précédent, depuis la création de ce dispositif, de désigner Michel Bayet, qui est notre ancien directeur général adjoint, qui a travaillé sous Charles Cova, sous Jean-Paul Planchou et sous ma direction également. Il est là pour accompagner les élus en cas de question.

Y a-t-il des abstentions ? Oh, il va être déçu. Sept abstentions dans les rangs de l'opposition. On ne le lui dira pas !

Pas de vote contre ?

Il répondra quand même à vos questions.

Le reste pour. »

L'article L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'un élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques, consacrés par la charte de l'élu local défini par ce même article.

Il appartient au Conseil municipal de désigner le référent déontologue et de préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et son examen, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ainsi que les éventuelles modalités de rémunération. Il délibère également sur les moyens matériels mis à disposition.

Ainsi, pour la Commune de Chelles, il est proposé que le référent déontologue de l'élu local puisse être sollicité par les élus du Conseil municipal selon les modalités suivantes :

- La saisine du référent déontologue de l'élu local se fera directement via une adresse mail créée à cet effet,
- Le référent déontologue de l'élu local devra en informer immédiatement l'administration,
- Le référent déontologue de l'élu local devra rendre un avis écrit dans un délai de 1 mois, après saisine

de l' élu,

- Cet avis sera communiqué au seul élu concerné,
- Une salle de réunion pourra être mise à disposition du référent déontologue de l' élu local sur demande.

Ses frais de déplacements dans le cadre de ses missions pourront donner lieu à un remboursement par la Commune, sur présentation de justificatifs et selon les dispositions applicables en la matière.

Enfin, il sera désigné pour la durée du mandat.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l' arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, fixant le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions du référent déontologue,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un référent déontologue que tout élu local peut consulter pour lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue mentionné à l'article L. 1111-14 du CGCT est désigné par l'organe délibérant et qu'il est choisi en raison de son expérience et de ses compétences,

**DESIGNE** Michel BAYET, référent déontologue de l' élu local pour la durée du mandat du Conseil municipal,

**DIT** que le référent déontologue de l' élu local exercera ses missions conformément aux modalités définies ci-dessus,

**DIT** que le référent déontologue sera indemnisé conformément aux dispositions règlementaires en vigueur,

**DIT** que les frais de déplacements du référent déontologue de l' élu local peuvent donner lieu, dans le cadre de ses missions, à un remboursement par la Commune sur présentation de justificatifs et selon les dispositions applicables en la matière,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

### **25) Formation des élus**

**Monsieur le Maire** : « Vous savez que chaque élu a droit à des formations et nous devons voter la délibération qui fixe les modalités, le budget maximal alloué, conformément aux dispositions légales. Tout cela, comme l'indemnité des élus, est très cadré. Nous vous proposons, dès à présent, cette délibération.

Est-ce qu'il y a des abstentions ? Des votes contre ?

Cinq abstentions dans les rangs de l'opposition, correspondant au groupe de Monsieur Drici.

Le reste vote pour. C'est bon, Monsieur Zubkov, Madame De Kerpel, vous votez pour ?

Je rappelle que c'est une disposition légale ; ce n'est pas nous qui choisissons. »

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local :

- Chaque élu a droit à 24 jours de formation pour toute la durée son mandat,
- Tout membre du conseil municipal peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions de l'élu local,
- Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre chargé des collectivités locales.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant total des dépenses de formation est ainsi plafonné à 67 280 €.

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (40 voix pour, 5 abstentions),  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-12,

Considérant que le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre dans les trois mois suivants son renouvellement,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

**DECIDE** que chaque élu peut bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur,

**FIXE** en conséquence le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux à 67 280 € maximum par an,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

## **26) Indemnités de fonctions des élus**

**Monsieur le Maire** : « Comme prévu à chaque début de mandat, nous votons pour les indemnités des élus, conformément à l'enveloppe légale prévue à cet effet.

Le détail est précisé en annexe, à savoir :

- Pour les adjoints au Maire, le taux appliqué est de 31,25 % de l'indice terminal 1027 ;
- Pour les conseillers municipaux délégués, le taux appliqué est de 10,35 % de l'indice terminal 1027 ;

- Quant au Maire, de droit, c'est dans les dispositions légales, le changement de loi fait que c'est désormais automatique.

Je propose que nous passions au vote. Y a-t-il des votes contre ?

Oui, Monsieur Drici. »

**Monsieur Drici** : « Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les élus, chers collègues.

Dans un contexte budgétaire et financier contraint, je pense qu'il aurait été possible de réduire le nombre de délégations en faisant certaines fusions. Je pense par exemple à la délégation Culture, qui aurait pu être fusionnée avec la délégation des Jumelages, ce qui aurait permis de réduire l'enveloppe indemnitaire, de produire un reliquat de fonctionnement, qui aurait permis d'avoir un peu plus d'argent sur l'investissement sur l'année suivante. Cela peut paraître anecdotique mais ce type de fusion et ce type de diminution de délégations permettent, sur le mandat, de gagner des centaines de milliers d'euros.

N'aurait-il pas été pertinent, sur ce mandat, de réduire le nombre de délégations et, ainsi, de bénéficier d'un reliquat de fonctionnement pour de l'investissement, qui aurait bénéficié à l'ensemble des Chellois ?

Je vous remercie. »

**Monsieur le Maire** : « Pas d'autre question ? Pour être précis, le jumelage et la culture, c'est la même délégation. »

**Monsieur Drici** : « Il me semble que nous avons un conseiller municipal délégué ou une conseillère municipale déléguée au Jumelage et... »

**Monsieur le Maire** : « Non ; je vous redonne la parole puisque vous la demandez.

C'est Caroline Agletiner qui suit le jumelage mais elle n'a pas de délégation. En revanche, c'est prévu dans les fonctions de Frank Billard. »

**Monsieur Drici** : « D'accord. »

**Monsieur le Maire** : « Mais bon, c'est un détail, même si je tenais à le préciser ; on a compris le sens de votre question, malgré tout.

Je rappelle que, en tant que Maire, je suis à 110 % de l'indemnité de référence, alors que je pourrais monter à 145 %, majorés de 15 % ; nous sommes donc à 50 % de moins que le maximum possible. Cela représente déjà des économies substantielles.

Quant aux adjoints au Maire, ils sont à 31 % alors qu'ils pourraient monter à 53 %, majorés de 15 %, comme c'est le cas dans de nombreuses villes aux alentours. Ils touchent donc presque la moitié de ce qu'ils pourraient toucher ailleurs.

Par ailleurs, il y a certes beaucoup de délégations, mais les indemnités ont été légèrement diminuées pour rentrer dans l'enveloppe prévue à cet effet et qui est à la fois bien inférieure à celle

des villes aux alentours – je vous invite à faire une comparaison – et bien inférieure à ce qui est possible.

Je sais que vous travaillez dans la territoriale, je vous invite à aller regarder, notamment dans le département voisin ou ailleurs. Historiquement, dans la ville de Chelles – et ce n'est pas uniquement Brice Rabaste, c'était aussi le cas de mon prédécesseur Jean-Paul Planchou – le choix a été fait d'indemnités très modérées. Les adjoints ne prennent ni la prime ville chef-lieu de canton, ni la prime DSU, et c'est aussi le cas du maire.

Je comprends votre question mais nous sommes déjà en dessous. Je rappelle que sur treize adjoints, il y en a quand même onze qui sont salariés, qui travaillent. C'est aussi le cas de l'intégralité des conseillers délégués. Tous prennent de leur temps et je trouve complètement légitime que les élus aient une indemnité. Je ne pense pas que ce soient les 900 euros nets et les 400 euros nets qui grèvent vraiment le budget de la Commune. Nous avons aussi besoin d'avoir des élus compétents et engagés. Il y a du temps de délégation pour cela et cela me paraît nécessaire. C'est en tout cas la position que je défendrai toujours, surtout qu'elle est raisonnable. Il n'y a pas de frais de représentation, contrairement à ce qui a pu être vu dans la presse, à la mairie de Chelles ; il y a très peu de dépenses des élus. C'est quasi anecdotique. J'estime que les élus sont en droit d'avoir des indemnités. C'est totalement raisonnable et totalement public. Je rappelle d'ailleurs que les élus – et c'est mon cas – ont fait des déclarations à la Haute Autorité pour cela ; tout est contrôlé, et nos comptes en banque, vous savez, sont extrêmement contrôlés.

Pour ma part, je trouve qu'on a une vie politique plutôt morale, à notre niveau.

Pouvons-nous passer au vote ? Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Je vous en remercie. »

Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal.

Les indemnités maximales allouées pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales détermine le pourcentage maximal de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique, applicable pour fixer les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire.

La Commune de Chelles relevant de la strate de population entre 50 000 et 99 999 habitants, le taux de l'indice est fixé à 44%.

Ce taux permet de déterminer l'enveloppe indemnitaire globale qui correspond à l'indemnité du maire et des adjoints sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent également percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Elle comprend ainsi :

- Les indemnités du maire et des adjoints,
- Les indemnités que le Conseil municipal décide d'accorder aux conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction de la part du maire.

Le tableau joint en annexe détermine les taux de l'indice de référence applicable aux fonctions d'adjoints au Maire

et de conseillers municipaux délégués.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A la majorité des membres présents et représentés (38 voix pour, 5 voix contre, 2 abstentions),  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

Considérant qu'il convient de déterminer les indemnités allouées aux adjoints au Maire et, le cas échéant, aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que la somme des indemnités accordées ne dépasse pas le montant de l'enveloppe indemnitaire globale susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints tel que fixé par le Code général des collectivités territoriales,

**FIXE** les indemnités de fonction des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués, dans les limites de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, selon le tableau ci-joint,

**DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

### **27) Fixation du nombre de collaborateurs de cabinet et détermination de l'enveloppe budgétaire**

**Monsieur le Maire :** « Comme c'est toujours le cas en début de mandat, nous devons fixer le nombre des collaborateurs de cabinet et déterminer l'enveloppe. Celle-ci reste conforme aux dispositions légales. Je vous propose que nous fixions à trois, comme c'était déjà le cas avant mon mandat, le nombre de collaborateurs, avec les modalités réglementaires prévues. Vous savez que tout est bien cadré et bien limité.

Y a-t-il des votes contre, à ce sujet ? Des abstentions ? Oui, abstentions dans les rangs de l'opposition. Excusez-moi, qui s'abstient ? Nous n'avons pas vu. Je vous remercie. »

A chaque début de mandat, le Conseil municipal doit délibérer sur le nombre d'emplois de collaborateur de cabinet créés et le montant maximal des crédits affectés à ces emplois.

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est fixé par l'article R333-6 du Code de la fonction publique, en fonction de la population de la commune.

Ainsi, la Commune de Chelles peut créer jusqu'à 3 emplois de collaborateur de cabinet.

L'article 7 décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales précise que l'autorité territoriale détermine la rémunération de chacun des collaborateurs de son cabinet dans les conditions fixées par délibération.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés au deuxième alinéa.

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité

territoriale qui l'a recruté.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés (38 voix pour, 7 abstentions),  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant, qu'en début de mandat, il convient de déterminer le nombre et les conditions de rémunérations des emplois de cabinet,

Considérant qu'au regard de la population de la Commune de Chelles, l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet du maire est de trois,

**FIXE** le nombre d'emplois de collaborateurs de cabinet à trois,

**APPROUVE** l'enveloppe budgétaire permettant la rémunération de trois collaborateurs de cabinet comme suit :

- Le traitement plafonné à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- Auquel s'ajoute 90 % maximum du montant du régime indemnitaire institué par délibération du Conseil municipal et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus), augmenté de l'indemnité de résidence et le cas échéant, du supplément familial de traitement,

**DIT** que les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

#### **28) Communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de la délégation accordée par le Conseil municipal**

**Monsieur le Maire** : « Vous avez la liste des décisions, qui sont énumérées. Nous devons en prendre acte.

Pas de remarque particulière ? Très bien.

Le Maire communique au Conseil municipal les décisions prises en application de la délégation accordée sur la base de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération du 5 juillet 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 5 juillet 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées à chacune des réunions du Conseil municipal,

**PREND ACTE** des décisions, dont les listes sont annexées à cette délibération, prises en application de la délégation accordée par le Conseil municipal.

Monsieur Drici, je crois que vous avez des questions à poser. Non ? Il me semblait que vous vouliez que je vous réponde. »

**Monsieur Drici** : « Oui, nous avons des questions. »

**Monsieur le Maire** : « C'est Madame Souris, pardon ; excusez-moi. »

**Monsieur Drici** : « Oui, merci. »

**Madame Souris** : « Merci. Bonjour à tous ; bonjour, Monsieur le Maire, chers élus, chers collègues.

Nous souhaitons vous alerter sur l'avenir du collège Camille Corot, qui se trouve aujourd'hui fragilisé. Depuis l'ouverture du collège Simone Veil, une partie des élèves est redirigée vers ce nouvel établissement et cette situation entraîne des conséquences directes : la fermeture de classes, le départ d'enseignants et la baisse des moyens.

Dans le même temps, la Ville de Montfermeil manque de places dans ses collèges. Son maire, Xavier Lemoine, a proposé que certains élèves soient accueillis au collège Camille Corot et il affirme aujourd'hui militer auprès du Département de Seine-et-Marne et vous avoir contacté, Monsieur le Maire, à ce sujet, pour porter ce projet.

La solution permettrait de redynamiser le collège.

Est-ce que vous pouvez nous indiquer où en est ce projet et quelle est votre action pour le faire avancer au niveau du Département ?

Par notre question n° 2, nous souhaitons aussi attirer votre attention sur deux dysfonctionnements qui ont été signalés dans les équipements municipaux.

Au gymnase Gérard Gallais, les douches sont privées d'eau chaude depuis plusieurs mois. Cela pose des problèmes réels pour les usagers.

À l'école maternelle Bickart 1, l'eau pour le lavage des mains ne serait pas à température adaptée pour les jeunes enfants.

Est-ce que vous pouvez nous expliquer les causes de ces problèmes, les actions prévues pour y remédier et les délais de retour à la normale ?

Ces situations touchent directement les conditions d'accueil et d'hygiène, qui doivent être garanties pour tous.

Je vous remercie. »

**Monsieur le Maire** : « Merci pour vos questions.

Sur l'avenir du collège Corot, je pense qu'on ne peut pas dire qu'il est en danger. La nouvelle carte scolaire a été mise en place après la construction du collège Simone Veil, qui était attendu par tous puisqu'il manquait un collège à Chelles. Vous vous souvenez des plaintes des parents

d'élèves comme des enseignants de tous les collèges, en raison d'un nombre trop important de collégiens dans chacun des collèges de Chelles. Le collège Simone Veil a permis de réduire le nombre de collégiens dans chacun des collèges et d'avoir des conditions nettement plus favorables d'accueil des élèves, à la grande satisfaction de tous.

Par ailleurs, et c'est un point quand même assez positif, nombre de collégiens sont beaucoup plus proches de leur établissement et n'ont, pour une grande partie d'entre eux, pas forcément besoin de prendre le bus pour s'y rendre. Quand on habitait Périchelles ou la Noue-Brossard, on devait aller au collège Corot, ce n'était quand même pas pratique. Aujourd'hui, les habitants de ces secteurs se trouvent juste en face. Tout n'est pas parfait, j'en conviens : il n'y a pas d'autosatisfaction. En revanche, il faut quand même noter qu'il est plus simple d'avoir un collège à côté de chez soi. Globalement, la carte scolaire a été revue en ce sens, avec l'accord des syndicats d'enseignants d'ailleurs, ce qui n'est pas toujours le cas, et des parents d'élèves, qui l'ont validée à l'échelle du département de Seine-et-Marne. Je le précise parce que c'est important.

En revanche, il est vrai que le nombre d'élèves a fortement baissé. Mais cela reste un collège assez important en termes de taille, par rapport à la moyenne des collèges en France : il n'est pas rare, en province, d'avoir des collèges de 150 ou 200 élèves et il y en a plus du double au collège Camille Corot.

Vous évoquez un problème de moyens. Il y a deux sujets différents. La carte scolaire détermine le nombre d'élèves et, à côté, il y a des moyens octroyés par l'Éducation nationale. Il ne vous a pas échappé qu'il y a eu une grève aujourd'hui. Personnellement, je défends, comme vous tous, j'imagine, dans cette instance, le fait que même s'il y a une baisse démographique du nombre d'élèves, que l'on constate partout à Chelles – nous avons 400 à 500 élèves de moins et nous en aurons sans doute encore une centaine de moins à la rentrée – il convient de maintenir un fort niveau d'investissement dans les écoles. C'est notamment l'école Lise London qui va être construite, malgré la baisse du nombre global d'élèves, qui équivaut pratiquement à un groupe scolaire de moins. Nous trouvons qu'il est important d'améliorer les conditions. C'est notamment quand on a moins d'élèves qu'il faut continuer l'investissement, justement parce qu'on a du mal à trouver des enseignants et qu'il faut les garder devant nos élèves, et pas réduire le nombre de postes.

Je soutiens donc cette démarche de vouloir lutter contre les fermetures de classes, de manière absolue et constante. D'ailleurs, sur tous les bancs de cette assemblée, nous avons toujours été sur la même ligne. L'on évoque souvent le nombre d'élèves mais c'est surtout le nombre d'élèves par classe qui compte ainsi que les moyens qui sont alloués – ce n'est pas trop le nombre d'élèves dans le collège en général –. Il est vrai qu'il faut parfois un certain nombre d'élèves pour pouvoir mener des projets pédagogiques à une échelle un peu plus large, mais je souligne, comme vous, qu'il est important de maintenir les moyens.

En revanche, la solution proposée par Montfermeil dont, visiblement, le maire vous a parlé, a assez vite été écartée par le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, qui a répondu à Montfermeil qu'il y avait une solution pour les collégiens de Montfermeil, qui ont été resectorisés sur Clichy-sous-Bois, au collège Romain Rolland, avec un dispositif d'accompagnement *ad hoc*. Je pense qu'il faut plus demander à l'État d'avoir des moyens adaptés au collège Camille Corot plutôt que de faire venir des élèves d'autres villes, qui plus est, d'un autre département. Si, un jour, il

devait y avoir une évolution du nombre d'élèves, ce serait plutôt des élèves des villes aux alentours, comme Le Pin ou Villevaudé, que des élèves des villes d'autres départements. Je rappelle que, au collège Beau Soleil, nous avons des élèves qui viennent de Brou-sur-Chantereine, ce qui ne nous pose pas de problème, mais dès qu'il y a plusieurs départements, cela pose des difficultés. Les départements n'ont pas tous les mêmes logiques en matière de cantine, par exemple. Je sais que les deux départements – les deux administrations plus que les élus, d'ailleurs – sont opposés à cette démarche, au moment où l'on se parle, naturellement.

Concernant ce que vous avez évoqué au gymnase Gallais et pour l'école Alexandre Bickart, j'ai demandé, avec mon équipe, que les agents du service des Sports et des Services techniques procèdent à des vérifications hier même : ils se sont rendus sur place, au gymnase, et ils n'ont pas constaté de dysfonctionnement sur la production d'eau chaude et nous n'avons pas eu de signalement sur le sujet. Si vous en avez, je vous invite à nous les envoyer parce que nous n'avons pas vu de dysfonctionnement.

S'agissant de l'école Alexandre Bickart maternelle, les sanitaires disposent bien d'eau avec mitigeurs et les Services techniques y sont allés ce jour. Ils avaient été sollicités par la direction de l'école pour des mitigeurs cassés ou des difficultés de température. *A priori*, tout a été réglé, au moment où l'on se parle.

Nos Services techniques et notamment la direction des Bâtiments restent vigilants sur ce genre de points mais, effectivement, sur quatre-vingt-dix bâtiments, il peut arriver qu'il y ait des dysfonctionnements, d'un ballon d'eau chaude ici ou d'un mitigeur là. Nous sommes donc toujours vigilants et nous essayons, autant que possible, d'être réactifs. L'entretien de nos bâtiments est l'un de nos principaux postes budgétaires.

Je vous remercie d'avoir été attentifs à mes réponses.

Le prochain Conseil municipal aura lieu le mardi 19 mai, ici même, dans cette salle, à 18 h 30.

Je remercie le public d'être venu en nombre pour ce premier Conseil municipal après installation, qui n'est pas le plus passionnant, mais merci de votre attention, en tout cas. » (*Applaudissements.*)

*La séance est levée à 19 h 28.*



Brice RABASTE  
Maire de Chelles

Séléna BIGNON  
Secrétaire de Séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.